CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Relative à

DDCSPP
24 AVR. 2015
CHATEAUROUX 36020

LA DEMANDE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

DE 5 AEROGENERATEURS ET 1 POSTE LIVRAISON

du Mardi 03/03/2015 au Mardi 07/04/2015

COMMUNE DE PAUDY (36)

Commissaire enquêteur :
Mr Bourroux Gilles
51 rue de la république
36180 PELLEVOISIN

tel : 02 54 39 04 23
e-mail : gilles.bourroux@wanadoo.fr

LE PROJET :

a) Généralités :

La présente enquête publique est organisée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de PAUDY dans l'INDRE, canton de Levroux (25 kms au nord-est de Châteauroux).

Le projet est présenté par la Société « Parc éolien NORDEX XXVII SAS », dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou à PARIS (75008).

Il s'agit d'implanter 5 éoliennes de 3 MW chacune, sur un plateau dédié à la grande culture céréalière compris entre les routes D 27, D 960, D 65, D 16 et dont les habitations les plus proches sont : Favillon (1020 m. 10 habitants) , Le Mez (840 m. 6 habitants), Volvault (610 m. 3 habitants), Vœu (820 m. 60 habitants.).

Le projet est soumis au régime de l'autorisation des ICPE sous la rubrique 2980. A ce titre, le rayon d'affichage est fixé à 6 kms et concerne 12 communes (Diou, Les Bordes, Lizeray, Giroux, Issoudun, Lucay-le-Libre, Ménétréols s/Vatan, Meunet s/Vatan, Reuilly, St-Valentin, Ste-Lizaigne, Vatan) (voir plan P.25 du dossier administratif).

b) Le parc éolien de PAUDY :

Le projet fait partie du développement de l'énergie éolienne, résultat d'une volonté internationale de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Les objectifs du Grenelle de l'environnement peuvent se résumer ainsi :

- Les 3 x 20 : l'Union Européenne a défini pour 20 20 le triple objectif :
    - Réaliser 20 % d'économie d'énergie,
    - Porter à 20 % la part des ENR de la consommation d'énergie finale (23 % pour la France).
    - Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Le SRCAE fixe en ce qui concerne l'éolien, l'ensemble des critères pris en compte pour sélectionner les espaces favorables :

- Gisement de vent
- Sécurité publique
- Raccordement électrique
- Biodiversité
- Patrimoine et paysages

Il s'inscrit dans le schéma régional éolien de la Région Centre (annexe du schéma régional climat air énergie qui remplace le ZDE depuis 2013).

La zone 15 couvre une large partie de la Champagne Berrichonne entre Indre et Cher et accueille déjà de nombreux parcs éoliens.

Chacun admet qu'il faut s'appliquer à apprécier les effets cumulés des projets sur les paysages, le cadre de vie, l'avifaune... tout en densifiant en priorité les parcs existants dans les zones réputées favorables.

La Société NORDEX XXVII SAS, société exploitant le parc éolien de Paudy, est une filiale du groupe NORDEX SE, constructeur d'éoliennes, implantée dans le monde entier.

Une des filiales de NORDEX SE, NORDEX ENERGY fournira les éoliennes.

NORDEX France assurera par ailleurs la réalisation du chantier via un contrat « clé en main », puis l'exploitation technique et la maintenance des différents sites.

Les garanties administratives, techniques, financières relatives offertes par cette Société dans l'élaboration du parc de Paudy (conception, construction, fonctionnement, maintenance, démantèlement) sont décrites dans le dossier administratif.

c) Choix du site :

Dans le projet de densification du plateau de la plaine d'Issoudun, 7 sites apparaissent potentiellement favorables :

Prenant en compte les critères suivants :

- Production électrique,
- Insertion avec les autres parcs,
- Encerclement des habitations,
- Patrimoine historique

C'est le secteur n° 7 (parc de PAUDY) qui présente le plus de critères favorables.

L'altitude du plateau est de 170 m en moyenne.

L'implantation des éoliennes pourraient se faire ainsi :

-	E 1	parcelle	ZR 25	à	Mme GAULTIER M. Louise
-	E 2	parcelle	E 259	à	Ville d'ISSOUDUN
-	E 3	parcelle	ZR 29	à	Ville d'ISSOUDUN
-	E 4	parcelle	E 13	à	Ville d'ISSOUDUN
-	E 5	parcelle	D 608	à	Mr NIVET Olivier

d) Type d'éoliennes :

Les éolienne s choisies sont les suivantes : NORDEX N 117/ R 91 puissance 3 MW.

Elles présentent une hauteur totale de 150 m avec un mât de 91 m et un rotor de 117 m de diamètre.

La production attendue est de 37500 MWh/an. Le justificatif de conformité des aérogénérateurs est joint en annexe 4 (norme CEI 400 – 1).

Ce type d'éoliennes par sa grande voilure est adapté à des vents relativement faibles.

Un calage à pas variable des pales, en fonction de la vitesse du vent, permet une atteinte optimisée, rapide de la puissance nominale.

La vitesse de rotation faible (8 à 14 t / mn) réduit les émissions acoustiques. Leur grande puissance limite l'emprise des parcs sur le territoire, pour une production similaire.

MOTIVATIONS DE MON AVIS :

- **Considérant**

  - Que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux ICPE soumises à autorisation.

  - Que la concertation avec la population a eu lieu sous forme d'une information publique en salle communale de Paudy le 20/06/2013.

  - Que les mesures de publicité dans la presse, sur le site internet de la Préfecture et l'affichage, ont été effectués dans les délais légaux.

  - Que ni une réunion publique, ni une prorogation d'enquête ne se sont révélées nécessaires.

- **Considérant**

  - Que sur les 13 communes concernées par le rayon d'affichage, 10 (2 contre et 1 non réponse) ont donné un avis favorable au projet, par délibération de leur conseil municipal.

- **Considérant**

  - Les orientations du Grenelle de l'Environnement relatives à la baisse des émissions de G.E.S. et à la promotion des énergies renouvelables (baisse de 20% des G.E.S. d'ici 2020 ; 20% d'énergie renouvelable, 20% d'économie d'énergie.
  - Le schéma régional éolien de 2012, issu du SRCAE qui définit les zones favorables à l'éolien. Paudy se trouve au cœur de la zone 15.

- **Considérant**

  - Que le dossier est complet, répond aux exigences réglementaires et est accessible à tous.

    Les différents plans et éléments graphiques informent correctement le lecteur et permettent de bien situer le projet dans son environnement.

- **Considérant**

  - Que le projet est compatible avec le règlement national d'urbanisme, la commune de Paudy ne disposant ni de carte communale, ni de P.L.U.

  - Que le permis de construire est en cours d'instruction.

- **Considérant**

  - Que la zone de projet est en dehors de toutes servitudes d'utilité publique :

    - Aviation civile et militaire.

    - Servitudes radioélectriques (aucune restriction concernant les faisceaux hertziens).

    - Radars météo France.

    - Captage et alimentation en eau potable (le projet est hors du périmètre éloigné du captage local).

    - Canalisation de gaz (il n'y a pas d'ouvrage à proximité du site).

    - Lignes électriques (la ligne 225 kV du secteur se trouve au-delà du périmètre minimal d'éloignement : 200 m).

    - Ouvrage de télécommunication : aucune servitude n'est identifiée sur le secteur.

    - Axes de circulation : la distance réglementaire de 150 m soit un peu plus que la hauteur en bout de pale, est respectée.

  - Que l'ensemble de ces informations est confirmée par des courriers consultables dans les annexes du dossier.

  - Que les risques d'origine climatique ou naturelle, sont faibles (orage, sismique, inondation, mouvement de terrain, feu....).

- **Considérant**

  - Que les sites archéologiques repérés dans le secteur font l'objet d'un Arrêté portant prescription de diagnostic archéologique (établi le 12/06/2013 ; voir en annexe de l'étude d'impact), avant travaux.

- **Considérant**

  - Que le site est en dehors de toute zone de protection spécifique : Natura 2000, ZNIEFF 1 & 2, RAMSAR....

  - Qu'une mesure est prise pour tenir compte de la sensibilité particulière à la grue cendrée en période migratoire (éloignement de E2 à E3 : couloir préservé en lien avec les observations des rushs migratoires).

- **Considérant**

  - Que l'implantation des éoliennes est conforme à l'Arrêté du 26/08/2011 qui prévoit une distance minimum de 500 m vis-à-vis des habitations (ferme de Volvault à 620m, le Mez à 820m et le village de Vœu à 820 m).

- **Considérant**

  - Que en ce qui concerne le bruit, certains dépassement des seuils légaux sont propables (20H.- 22H., la nuit et pour des vents sud-ouest / nord-est ou nord-est / sud- ouest). Des mesures de bridage ou d'arrêt de certaines machines sont envisagées.

- **Considérant**

  - Que l'étude de dangers est proportionnée à l'importance des risques générés par l'installation, tant dans la phase construction, que dans la phase fonctionnement.

- **Considérant**

  - Que le balisage diurne (feux blancs) et nocturne (feux rouges) est obligatoire et que le porteur de projet s'engage à contacter les promoteurs des parcs voisins afin d'envisager la synchronisation des feux.

- **Considérant**

  - Que les conditions de démantèlement et de remise en état du site ont reçu l'aval de la municipalité et qu'une caution de 50 000 € par éolienne est provisionnée.

- **Considérant**

  - Que les retombées financières pour le département, la communauté de communes, la commune ne sont pas négligeables :
    - Cotisation foncière des entreprises
    - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
    - Imposition forfaitaire sur les entreprises.

- **Considérant**

  - Que l'autorité environnementale donne un avis positif sur la qualité de l'étude d'impact, concluant que celle-ci « aborde de façon globalement pertinente les enjeux environnementaux, les impacts du projet et les mesures d'accompagnement associées, même si l'étude paysagère aurait pu être améliorée ».

- **Considérant**

  - Que seules 4 personnes se sont exprimées lors de cette enquête (3 contre 1 pour), que ces 4 personnes ne sont pas domiciliées à Paudy, mais dans les communes voisines.

- **Considérant**

  - Que les objections formulées par les requérants sont pertinentes et ont le mérite d'alerter les décideurs sur des points sensibles (saturation visuelle notamment), mais ne peuvent remettre en cause le projet dans sa globalité.
    Chaque terme abordé a été traité dans le rapport d'enquête, d'une part par le porteur de projet dans son mémoire en réponse ; d'autre part, par le commissaire enquêteur.

- **Considérant**

  - **Que le porteur de projet a pris en compte un maximum de paramètres sur les plans sociaux, humains, économiques et surtout environnementaux pour supprimer, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet considéré.**

- **Considérant**

  - Que s'il conviendra toujours, et de plus en plus, de tenir compte du phénomène de saturation visuelle en Champagne Berrichonne et ailleurs, **je pense que <u>le site proposé à Paudy présente un maximum d'atouts favorables pour la mise en œuvre d'un tel projet.</u>**

En conséquence :

Je soussigné, BOURROUX Gilles, Commissaire Enquêteur émet

Un avis favorable

à la demande d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison présentée par la Sté NORDEX XXVII SAS sur la commune de PAUDY (36).

Cet avis est assorti des réserves suivantes :

- Que les mesures sonométriques soient exécutées dès les premiers mois de l'implantation par un organisme indépendant afin d'adapter le fonctionnement des machines aux normes réglementaires (bridage ou arrêt si nécessaire).

- Que la garantie de 50 000 € par machine, prévue pour le démantèlement soit effective et vérifiable.

- Que les engagements pour enfouir les lignes électriques basses tensions sur Paudy et Vœu soient tenus.

- Que les mesures compensatoires pour la flore, l'avifaune et les chiroptères soient respectées :

  - Parrainage d'un site à haute valeur biologique en lien avec le Conservatoire d'Espaces Naturels du Centre.
  - Suivi de mortalité avifaunistique et chiroptérologique.
  - Suivi post-implantatoire des chiroptères par la mise en place de détecteurs ultra-sons sur les éoliennes.
  - Suivi post-implantatoire des grues cendrées et des passereaux.

PELLEVOISIN, le 24 - 02 - 2015

Le Commissaire Enquêteur